**LA REGIONALISATION DE L’IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES : SIXIEME REFORME DE L’ETAT[[1]](#footnote-1)**

La présente note a pour objet de brosser brièvement les premiers contours de la sixième réforme de l’Etat.

La sixième réforme de l’Etat est adoptée par un loi spéciale du 6 janvier 2014 qui a pour objectif d’octroyer aux Régions une importante autonomie tarifaire en matière d’impôt des personnes physiques et une exclusivité de compétence en ce qui concerne les réductions ou crédits d’impôts à l’impôt des personnes physiques liées à leurs compétences matérielles.

La loi entre en vigueur le 1er juillet 2014 et est applicable dès l’exercice d’imposition 2015, soit pour les revenus perçus déjà cette année 2014 !

1. **Autonomie fiscale des régions**.

1.

Le calcul de l’impôt des personnes physiques (I.P.P.) régional se calcule sur le montant de l’I.P.P. fédéral, qui est réduit d’environ un quart, après l’application de la quotité exemptée d’impôt, de la réduction d’impôt pour pensions et revenus de remplacement et de la réduction d’impôt pour revenus d’origine étrangère.

Sur cet impôt fédéral réduit, est instauré un additionnel régional d’environ 33%.

2.

Les Régions ont la liberté d’adopter des additionnels régionaux, sans plafond, avec la possibilité de choisir sur quelle part de l’impôt fédéral elles appliquent leur additionnel.

3.

De manière schématique, nous pouvons reprendre le calcul de l’I.P.P. de la manière suivante :

**Composition du revenu imposable globalement :**

* revenu net des biens immobiliers ;
* revenu net des capitaux et biens mobiliers ;
* revenu net professionnel (rémunération, bénéfices ou produits) ;
* revenus nets divers

= **ensemble des revenus nets imposables globalement (A)**

* **rente alimentaire déductible de l’ensemble des revenus nets (B)**

**= revenu net imposable globalement (A moins B = R.I.G.) plus revenu net imposable distinctement.**

L’impôt de base est calculé suivant le barème fédéral sur le R.I.G.

L’impôt à répartir est l’impôt de base dont on a enlevé l’impôt afférent à la quotité exemptée et aux suppléments.

On en déduit ensuite les réductions d’impôt pour pensions et revenus de remplacement et réduction d’impôt pour revenus étrangers.

Ensuite, on opère une addition de l’impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal (impôt à répartir, moins réduction d’impôt pour pensions et revenus de remplacement) sur les revenus imposés globalement (X).

On soustrait de X l’impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents au titre d’emprunts et de plus-values sur titres et valeurs mobiliers imposés comme revenus divers (Y).

Cet impôt reste 100% fédéral.

X moins Y = l’impôt de l’Etat.

L’impôt régional se calcule sur l’impôt de l’Etat réduit d’un quart ci-après dénommé « impôt Etat réduit ».

**Comment se calcule l’impôt Etat réduit ?**

Cet impôt se calcule comme suit :

Impôt de l’Etat – (l’impôt de l’Etat x un « facteur d’autonomie » (25,99%)).

**Comment se calcule l’impôt des personnes physiques fédérales ?**

Il se calcule en partant de l’impôt Etat réduit auquel on ajoute les impôts afférents aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents au titre d’emprunts et plus-values sur titres.

On y déduit les autres réductions d’impôt fédéral.

4.

**Localisation du contribuable**

Pour savoir dans quelle région un contribuable va être soumis à l’impôt des personnes physiques, l’article 5/1, § 2 de la loi sur le financement introduit une présomption basée sur le domicile fiscal d contribuable au 1er janvier de l’exercice d’imposition à l’impôt des personnes physiques.

1. **COMPETENCES DE LA REGION.**

Le législateur fédéral reste exclusivement compétent pour la détermination de la base d’imposition et pour la détermination du précompte professionnel.

En outre, les Régions ont interdiction de diminuer la progressivité de l’impôt des personnes physiques.

Les Régions ont cependant la possibilité de différencier les additionnels régionaux par tranches d’impôts pour autant que :

* le taux d’additionnels régional sur une tranche d’impôt ne soit pas inférieur à 90% du taux d’additionnels régional le plus élevé parmi les tranches inférieures d’impôt ;
* et que l’avantage fiscal par contribuable résultant de la dérogation à la règle de progressivité ne soit pas supérieur à 1.000 € par an indexés.

Concernant les compétences matérielles des Régions, celles-ci reçoivent **l’exclusivité** de compétences pour une série d’avantages fiscaux tels que les réductions et crédits d’impôt énumérés strictement dans la loi spéciale de financement, et notamment relatifs aux dépenses suivantes :

* les dépenses en vue d’acquérir ou de conserver l’habitation propre ;
* les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l’incendie ;
* les dépenses pour l’entretien et la restauration de monuments et sites classés ;
* les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l’emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux ;
* les dépenses faites en vue d’économiser l’énergie dans une habitation à l’exclusion des intérêts qui se rapportent à des contrats de prêt visés à l’article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009 ;
* les dépenses de rénovation d’habitations situées dans une zone d’action positive des grandes villes ;
* les dépenses de rénovation d’habitations données en location à loyer modéré.

Leur compétence n’est cependant pas limitée à cette liste de manière telle qu’en-dehors de cette liste, la compétence des Régions peut être également couplée à une compétence fédérale.

1. Sur base de la conférence Taxe Institute Ulg donnée par Marc BOURGEOIS le 26 février 2014. [↑](#footnote-ref-1)